

DEPARTEMENT  
ARRONDISSEMENT  
COMMUNE

Morbihan  
Vannes  
ROCHEFORT-EN-TERRE

Envoyé en préfecture le 09/11/2022  
Reçu en préfecture le 09/11/2022  
Affiché le N° 124/2022  
ID : 056-215601964-20221103-20221242022-AR

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**Commerce « Le Puits des Gourmandises »**

**Le Maire de la Commune de Rochefort-en-Terre,**  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code du Commerce,  
VU le délibération n°2022-02-02 du Conseil Municipal du 24/02/2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public,  
CONSIDERANT la demande de Monsieur Vincent HUMEAU représentant la SARL Ty Ar Pom - Commerce « Le Puits des Gourmandises » - 3 Place du Puits – 56220 ROCHEFORT-EN-TERRE du 22/09/2022 d'occupation du domaine public dans la cadre de son activité commerciale,

**ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur Vincent HUMEAU représentant la SARL Ty Ar Pom - Commerce « Le Puits des Gourmandises » - 3 Place du Puits – 56220 ROCHEFORT-EN-TERRE est autorisé à occuper le domaine public pour la vente, dans les conditions fixées à l'article 2.

**Article 2 :** Le domaine public pourra être occupé du 25/11/2022 au 01/01/2023 pour installation de type chalet pour la vente à emporter. Le chalet doit disposer d'un extincteur et ne contenir qu'une bouteille de gaz.

**Article 3 :** Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

**Article 4 :** Le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du Conseil Municipal du 24/02/2022, soit en l'espèce 400 €.

**Article 5 :** La présente autorisation est, pour tout ou partie, révoquée à toute époque, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

**Article 6 :** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**Article 7 :** Le Maire de la Commune de Rochefort-en-Terre, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rochefort-en-Terre et le Garde-Champêtre municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Morbihan
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rochefort-en-Terre
- Monsieur le Receveur Municipal
- Monsieur le Garde- Champêtre Municipal
- Monsieur Vincent HUMEAU

Rochefort-en-Terre, le 03/11/2022  
Le Maire,  
Stéphane COMBEAU



Notifié le .....

07/11/2022

Affiché le .....  
à publie

03/11/2022